

Vacance au Gouvernement ? Des précisions !

Yves Gigon (UDC)

Loi sur les droits politiques (RS 161.1) :

Article 69 ¹ En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système de la majoritaire à deux tours.

² Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

C'est sur la base de l'article 69 de la loi sur les droits politiques qu'une élection complémentaire a été organisée suite au départ de Jacques Gerber du Gouvernement à une année de la fin de la législature. Cette disposition laisse supposer qu'une telle élection doit avoir lieu quel que soit le moment du départ d'un membre du Gouvernement (démission, décès ou autre). Si une vacance est effective moins d'une année avant la fin d'une législature, doit-on procéder à une élection complémentaire ? Qui décide (Gouvernement, Bureau du Parlement, autre) ? Dans quel délai ?

Une vacance en cours de législature laisse ouverte plusieurs questions auxquelles la loi ne répond pas. Il semble nécessaire d'apporter des précisions.

Il est demandé au Gouvernement de présenter un projet de loi précisant les conditions et les modalités d'une élection complémentaire au Gouvernement.

Yves Gigon (UDC)

Co-signataires

- Francine Stettler (UDC)
- Brigitte Favre (UDC)
- Didier Spies (UDC)
- Romain Schaer (UDC)
- Lionel Montavon (UDC)
- Alain Koller (UDC)

Intervention déposée officiellement le 11 décembre 2024